

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2026

Décision du 20 août 2026

08.2026-04	INFORMATIQUE Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable - Contrat de maintenance et d'hébergement du progiciel Loisirs et Accueil et de ses composants pour la période 2026 - 2030
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

CONSIDÉRANT que le service famille a besoin d'avoir un logiciel pour gérer leur portail,

CONSIDÉRANT que la société DEFI INFORMATIQUE, sise 10 rue Mercœur - 75011 PARIS, dispose des compétences et garanties requises pour assurer la prestation demandée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat pour la maintenance et l'hébergement de l'application L&A et des services associés avec la société DEFI INFORMATIQUE, sise 10 rue Mercœur - 75011 PARIS qui se compose comme suit :

- maintenance annuelle pour un montant de 2 333,00 € HT soit 2 799,60 € TTC à compter du 1^{er} décembre 2026,
- maintenance et téléassistance annuelle pour un montant de 1 322,85 € HT soit 1 587,42 € TTC à compter du 1^{er} juillet 2026,
- hébergement Jet Clouding pour un montant de 1 320 € HT soit 1 584 € TTC à compter du 1^{er} juillet 2026,
- hébergement site internet module internet accueil familles pour un montant de 1 058,40 € HT soit 1 270,08 € TTC à compter du 1^{er} juillet 2026,

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet à la date de début de contrat précisé ci-dessus, pour une période d'une année. Il sera ensuite tacitement renouvelé chaque année à sa date anniversaire, aux mêmes clauses, charges et conditions, jusqu'à la résiliation. La durée du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder 4 ans.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 25/08/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président



Contrat : DI/MJC624/MNT/HEB/26/30

CONTRAT **de maintenance et d'hébergement du progiciel** **Loisirs et Accueil et de ses composants**

Entre les soussignés,

DEFI INFORMATIQUE,

SA au capital de 12 196 Euros

dont le siège social est situé au 10 rue Mercœur - 75011 PARIS

enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le n° 339 230 509

Représentée par **Malika HANNICHE**, en qualité de Directrice Générale,

Ci-dessous nommé "Le Titulaire", d'une part,

Et

CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Représentée par

Agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération,

Ci-dessous nommé "La Personne Publique", d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les parties déclarent savoir que l'Internet est un réseau divisé en portions dont le fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait aucune obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre eux. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres.

Nul ne peut garantir le fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue les conditions générales de la fourniture de prestations de service par Le Titulaire à La Personne Publique pour la maintenance et l'hébergement de l'application L&A et des services associés. Les modifications ou ajouts des prestations feront l'objet d'avenant aux conditions particulières.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- 2.1 Le terme "progiciel" désigne l'ensemble constitué des programmes applicatifs qui exécutent en machine des instructions afin d'offrir à l'utilisateur les fonctionnalités telles que décrites dans le manuel d'utilisation.
- 2.2 Le terme "progiciel" est étendu à la documentation rédigée en français qui décrit les modalités d'utilisation et d'exploitation du progiciel.

L'environnement d'utilisation comprend la plate-forme matérielle du serveur et des postes de travail, leur version du système d'exploitation, la version du logiciel d'application et éventuellement des utilitaires et SGBD.
- 2.3 La maintenance est une prestation fournie par le Titulaire à La Personne Publique, qui s'applique à l'ensemble des progiciels fournis par lui.

ARTICLE 3 : CONTENU DU SERVICE D'HÉBERGEMENT

Le Service est un service d'hébergement des applicatifs et bases de données, souscrit par La Personne Publique.

L'Hébergement est assuré en externe par un sous-traitant qui s'engage à respecter l'intégralité des obligations issues du règlement européen de protection des données.

Notre sous-traitant assure des prestations d'hébergement de serveurs informatiques pour le compte du Titulaire.

Il accomplit des missions de sécurisation des services hébergés.

Concernant les prestations d'hébergement des applicatifs et bases de données de la personne publique par le titulaire, il est expressément spécifié que le titulaire a une obligation de moyen, étant responsable de l'hébergement, et de la distribution du service.

Il est convenu avec La Personne Publique que le titulaire met tous les moyens techniques et humains en œuvre pour faire bénéficier La Personne Publique d'un service de disponibilité constante.

L'infrastructure hébergée est identique à l'installation sur site. Ce choix est réversible à tous moments, le système hébergé pouvant être installé sur site à l'identique et vice versa.

Service Level Agreement (SLA)

Le Titulaire garantit une disponibilité minimale de 99,90%.

Le service est dit disponible lorsque La Personne Publique :

- Peut accéder depuis son réseau au service hébergé chez le prestataire
- Peut depuis son Serveur émettre et recevoir des données vers et depuis le réseau du Titulaire

La Personne Publique est garante du bon fonctionnement de son accès internet.

Le Service est dit indisponible lorsque :

- Les applicatifs ne sont plus accessibles par le réseau de la personne publique
- La Personne Publique ne peut transmettre ou recevoir depuis et vers le réseau du Titulaire
- La durée de l'indisponibilité est supérieure à 30 minutes
- L'indisponibilité ne fait pas l'objet d'un avertissement de maintenance au minimum 48 heures au préalable

La garantie de disponibilité ne saurait s'appliquer si la connexion internet de La Personne Publique connaît une défaillance.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE SITE ET REINTERNALISATION DU PROGICIEL

Dans le cas où la Personne publique souhaite réinternaliser le progiciel et la base de données sur une infrastructure sous sa responsabilité, le titulaire exécutera une prestation de migration technique qui fera l'objet d'une prestation chiffrée. L'établissement d'un avenant au contrat devra être fait, soustrayant les services d'hébergement, prestations complémentaires et obligations qui s'éteindront suite à ce changement de services.

- 4.1 La Personne Publique devra respecter les prérequis techniques de l'application pour le dimensionnement et les composantes de son infrastructure, sans quoi aucune des obligations du contrat de maintenance ne pourront être opposées au Titulaire,
- 4.2 La Personne Publique communique au Titulaire l'adresse du site où doit être installé et utilisé le progiciel, les numéros de téléphone et de télécopie et courriel du référent technique, les prestations assurées pour la migration étant strictement limitées à cette localisation.
- 4.3 La Personne Publique nommera à minima deux correspondants qui seront formés dans le cadre de la prestation de migration à l'administration technique du progiciel, basés sur le site d'installation qui seront l'interface unique avec le Titulaire qui lui-même indiquera ses référents techniques.
- 4.4 La Personne Publique est tenue de communiquer au Titulaire tout changement relatif à l'environnement de production dans lequel le progiciel est exploité, les prestations de maintenance étant par la suite limitées à ce seul environnement.
- 4.5 Dans le cas d'un changement de site ou d'infrastructure hébergeant le progiciel et sa base de données, La Personne Publique doit en informer le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant la modification.
- 4.6 La Personne Publique est seule responsable de toute perte du progiciel au cours de cette modification.

ARTICLE 5 : CONTENU DU SERVICE DE MAINTENANCE

5.1 Introduction

La maintenance est une prestation qui consiste en :

- La livraison de nouvelles versions mineures, les versions majeures faisant l'objet de prestations de migration soumises à devis,
- La mise à jour de la documentation en français en fonction de l'évolution des versions
- Les corrections des anomalies détectées dans l'application en environnement de production et reproductibles par le titulaire,
- La mise en conformité des fonctionnalités offertes avec la description qui en est faite dans le manuel d'utilisation
- La correction de tout incident de fonctionnement ou d'anomalie du progiciel
- L'assistance téléphonique.

5.2 Mise à jour de la documentation.

La mise à jour de la documentation en français lors de la livraison des versions correctives ou évolutives du progiciel.

5.3 Détermination d'incidents de fonctionnement.

Suite à un dysfonctionnement dans l'utilisation du progiciel constaté par La Personne Publique en environnement de production et après vérification à l'aide du manuel d'utilisation, celle-ci en informe le Titulaire soit par téléphone, soit par courrier, (ou tout autre moyen à définir) aux coordonnées suivantes fournies par le Titulaire :

DEFI Informatique - 10, rue Mercœur - 75011 Paris

Tél. : 03.83.90.10.00 / 01.44.64.13.00. — E-mail : support@defi-informatique.net

Le Titulaire enregistre l'appel en lui attribuant un numéro d'incident qu'il communique à La Personne Publique et qui servira de référence à toutes discussions au sujet de cet incident jusqu'à la clôture de celui-ci.

La Personne Publique s'engage à communiquer au Titulaire toutes les informations et documents nécessaires à celui-ci pour remplir ses obligations contractuelles.

Le Titulaire, après éventuel complément d'information, détermine l'origine de l'incident :

- Plate-forme matérielle et logicielle de base,
- SGBD,
- Fonctionnalités du progiciel,
- Utilisation du progiciel,

Si l'anomalie est effectivement reproduite par le Titulaire, il s'engage à aboutir à la résolution du ou des problèmes ou au dysfonctionnement constatés, par tout moyen dont il dispose, dans un délai de :

- 16 heures ouvrées si le dysfonctionnement bloque l'utilisation complète du progiciel et pour tous les utilisateurs,
- 3 jours ouvrés si le blocage est partiel,

Si le Titulaire ne peut résoudre les problèmes constatés dans les délais impartis, il s'engage à proposer à La Personne Publique des solutions de contournement que celle-ci doit accepter. La mise en place de ces solutions ne préjuge pas de l'engagement à la résolution des problèmes eux-mêmes par le Titulaire.

Une fois le problème résolu, le Titulaire fait parvenir à La Personne Publique un compte-rendu que celle-ci retourne avec son accord sur la clôture de l'incident.

Le Titulaire tient un dossier dans lequel sont conservées les fiches incidentes signalées par La Personne Publique et les comptes-rendus de maintenance.

Un compte rendu de l'avancement du traitement de ces demandes pourra être adressé par le Titulaire à La Personne Publique qui en aura fait la demande préalable.

Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'il propose.

Le Titulaire se réserve cependant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services.

5.4 Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique constitue un service inclus dans la prestation de maintenance qui consiste à renseigner La Personne Publique sur le fonctionnement et l'utilisation du progiciel au-delà des indications fournies dans le manuel d'utilisation et dans la formation et les supports qui l'accompagnent.

Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au vendredi :
De 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf jours fériés.

5.5 Intervention sur site

Le Titulaire peut, dans le cas où il l'estime nécessaire, intervenir sur le site d'installation. Il devra en informer La Personne Publique par lettre recommandée (ou télécopie, ou courrier électronique) en lui présentant un devis.

Le Titulaire s'engage à intervenir sur le site après accord du correspondant de La Personne Publique et ce dans les mêmes délais à compter de l'acceptation par le correspondant de la demande d'intervention.

Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au vendredi :
De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf jours fériés.

La Personne Publique s'engage envers les intervenants du Titulaire comme suit :

- Consultation de la documentation correspondant à la dernière version du progiciel, telle que fournie par le Titulaire,
- Possibilité d'interroger un ou plusieurs membres du personnel du site, compétents et ayant connaissance des difficultés en cause,
- Libre accès à la machine où l'incident est intervenu, ainsi que la libre disposition du temps machine nécessaire à la correction du dit incident,
- Consultation du cahier des incidents,
- Consultation de la documentation à jour remise par le fournisseur de la plate-forme matérielle et des logiciels de base.
- Tenir à jour un cahier d'incidents avec le N° d'appel qui leurs ont été attribués survenus, traités, clôturés, en cours ... et qui servira de référence à toutes discussions ou litige sur l'exécution du présent contrat.

5.6 Télémaintenance

Dans le cas où il l'estime nécessaire, le Titulaire tentera de résoudre à distance, la difficulté rencontrée sur la base des données réelles du site.

Si une liaison permet la télémaintenance, le Titulaire établira son diagnostic par connexion directe sur les données du site d'installation. Si une solution de correction nécessitant une intervention directe sur ces données est envisagée par le Titulaire, celui-ci devra :

- Informer formellement par écrit La Personne Publique de l'intervention prévue (nature, fichier(s) touché(s), risques éventuels, délai, ...).
- Obtenir par écrit l'accord préalable de La Personne Publique sur cette intervention. Celle-ci devra effectuer les opérations d'exploitation permettant de limiter les risques éventuels énoncés par le Titulaire (sauvegarde totale ou partielle, arrêt de l'exploitation, etc.).
- S'assurer que La Personne Publique a procédé aux opérations ci-dessus,
- Adresser un compte rendu écrit de son intervention après avoir notifié le retour à un état normal d'exploitation.

En cas de dysfonctionnement bloquant (c'est-à-dire interdisant tout traitement informatique de la procédure et impliquant éventuellement un retour à la procédure manuelle), l'intervention par télémaintenance s'effectuera dans un délai maximal de 8 heures ouvrées.

5.7 Fourniture d'une nouvelle version du progiciel

Par nouvelle version, on entend l'état d'un progiciel mis à disposition des sites comprenant :

- Les corrections apportées à l'état précédent, les améliorations fonctionnelles
- Les évolutions fonctionnelles et technologiques relatives aux évolutions des systèmes d'exploitation, du ou des SGBD.

Ces nouvelles versions contribuent à une performance accrue du progiciel, ou à des fonctionnalités nouvelles ou à une meilleure ergonomie. Une fiche descriptive détaillée indiquant les améliorations ou les modifications apportées par la nouvelle version sera envoyée à La Personne Publique au moment de l'annonce de la nouvelle version.

La Personne Publique disposera d'au plus 6 mois pour appliquer cette nouvelle version.

Si la diffusion d'une nouvelle version entraînait une modification substantielle des conditions d'exploitation, notamment une forte augmentation des besoins en matériel (mémoire, disque, processeur...) ou le changement d'une version d'OS qui aurait les mêmes conséquences, le Titulaire en est tenu d'informer La Personne Publique. Le Titulaire avisera La Personne Publique de la diffusion de cette nouvelle version et de ses conséquences par lettre recommandée. La Personne Publique disposera alors d'un délai de 3 (trois) mois avant l'installation de cette nouvelle version. Pendant ce délai le Titulaire assure son service de maintenance pour l'ancienne version.

Si l'installation d'une nouvelle version nécessite une formation complémentaire pour tout ou partie du personnel de La Personne Publique, le Titulaire devra en informer La Personne Publique par lettre recommandée (ou télécopie, ou courrier électronique) en lui présentant un devis.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Titulaire s'oblige à :

- Préserver la confidentialité de toutes les informations et documents qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution du présent contrat. Cette clause de confidentialité s'étend à tous les membres du personnel auprès duquel toute mesure nécessaire devra être prise pour respecter la présente obligation ;
- Être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;
- Assurer la sécurité logistique et la sécurité physique du site hébergé sur son serveur au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le site hébergé ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;

En outre, Le Titulaire :

- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances du service offert à La Personne Publique.
- Pourra interrompre le service d'hébergement pour des raisons de maintenance mais s'engage à ce que l'interruption n'excède pas une heure et aux moments les moins préjudiciables du trafic. Si une opération de maintenance devait excéder une heure, Le Titulaire s'engage à en informer préalablement La Personne Publique par courrier électronique.

Toutes prestations non expressément prévues par le présent contrat seront réputées exclues du service de suivi et des prestations annexes du progiciel, notamment dans les cas suivants :

- Modification du progiciel par La Personne Publique ou à son initiative, et notamment de la structure des tables fournies dans le progiciel, sauf autorisation préalable écrite du Titulaire,
- Utilisation du progiciel non conforme à la documentation associée,
- Non mise en œuvre des versions de mise à jour du progiciel, dans le délai prévu,
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par suite non compatibles avec le progiciel, sauf agrément préalable par le Titulaire,
- Difficultés rencontrées à l'occasion de l'exploitation du matériel informatique et du logiciel de base, non directement imputables au Titulaire, entraînant régénération du progiciel et reconstitution des fichiers de données détruits.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

7.1 Dans le cadre de ses prestations, le Titulaire est soumis à une obligation de moyen. C'est à dire qu'il doit remettre, après chaque intervention, le progiciel en l'état de fonctionner tel qu'il l'était au moment de la réception.

7.2 Il incombe à La Personne Publique :

- De disposer du personnel qualifié et formé pour l'utilisation du progiciel.
- De suivre les consignes d'exploitation et, de mettre en place les points de contrôle et les mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données, en cas d'anomalies dans le déroulement des programmes, tels que prévus dans le progiciel et préconisés par le Titulaire

La Personne Publique est en outre responsable :

- De la constitution d'un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports utiles à son exploitation,
- De la protection des données enregistrées et des mesures de sécurité d'accès à ces données, en mettant en œuvre les moyens fournis par le Titulaire soit dans le progiciel lui-même, soit en suivant les indications fournies par lui.

La Personne Publique renonce à rechercher la responsabilité du Titulaire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme non directement imputables au Titulaire.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

8.1 De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa résiliation.

8.2 Les parties pour l'exécution de la présente clause répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS

Les éléments du progiciel ne doivent pas être reproduits, que ce soit sous une forme imprimée, sous une forme lisible par machine ou sous toute autre forme.

Seul est reconnu à La Personne Publique le droit d'établir une ou plusieurs copies de sauvegarde pour la sécurité d'exploitation.

La Personne Publique s'engage par ailleurs, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel qui a accès au progiciel respecte ces obligations. Dans le cas contraire, il garantit le Titulaire contre leurs agissements.

Toute méthode, tout programme, tout document, propriété du Titulaire ou dont le Titulaire a obtenu un droit de commercialisation, ne devient en aucun cas la propriété de La Personne Publique. Si La Personne Publique fait effectuer un développement spécifique pour ses besoins propres par le Titulaire, la propriété du développement fera l'objet d'un accord particulier.

La Personne Publique est propriétaire de ses bases de données, fichiers ou autres, Le Titulaire s'interdisant de les copier, de les utiliser ou de les céder.

En tout état de cause, La Personne Publique déclare avoir été parfaitement informée de ses obligations en la matière et décharge Le Titulaire de toute responsabilité en cas de recours des tiers.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables en cas de force majeure et notamment en cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grèves, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de début de contrat précisé à l'article 16, pour une période d'une année. Il sera ensuite renouvelé chaque année à sa date d'anniversaire, aux mêmes clauses, charges et conditions.

Le contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle, fixée à la date du début de contrat précisé à l'article 16, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder 4 ans.

ARTICLE 12 : FACTURATION & MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le Titulaire adresse à La Personne Publique une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- Les références du contrat,
- L'objet succinct du contrat,
- Le montant hors taxes de la redevance majorée du taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

La Personne Publique effectuera le règlement de la redevance annuellement, terme à échoir pour la partie de maintenance et assistance.

La Personne Publique effectuera le règlement de la redevance trimestriellement, terme échoir pour la partie hébergement.

Les sommes dues en exécution des marchés sont payées dans un délai maximum défini dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai court à compter de la réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêts moratoires sera celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, lieu d'exécution du contrat mais seulement après épuisement des voies amiables

ARTICLE 14 : RÉVISION DES PRIX

Le prix est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

Où :

- P = prix après révision
- P₀ = prix de base donné à la date de signature du contrat
- S₀ = indice SYNTEC publié à la date de prise d'effet du contrat
- S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de révision

ARTICLE 15 : ANNEXE 1 RESPECT DES DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES N°2016/679

Le présent contrat fait l'objet d'une ANNEXE 1 intitulée « ANNEXE N°1 : INTEGRATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT ISSUES DU REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 »

Cette annexe 1 régie les relations entre les parties dans le cadre du présent contrat s'agissant du respect des obligations du responsable de traitement et du sous-traitant, dans le cadre des dispositions issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE »

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

		Prix Unitaire Euros H.T.	Qté	Prix Total Euros H. T
Contrat 12/1139	Prise d'effet du contrat : 01/12/2026			
	MAINTENANCE ANNUELLE			
	LICENCE APPLICATION MOBILE TABLETTE (11)	150,00 €	1	150,00 €
	MODULE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE TOUTES STRUCTURES	100,00 €	1	100,00 €
	AIGREFEUILLE SUR MAINE	416,60 €	1	416,60 €
	LOGICIEL "L&A" PUBLIC RESEAU V.1 - ALSH	416,60 €	1	416,60 €
	LA PLANCHE	416,60 €	1	416,60 €
	LOGICIEL "L&A" PUBLIC RESEAU V.1 - ALSH	416,60 €	1	416,60 €
	MONNIERES	416,60 €	1	416,60 €
	LOGICIEL "L&A" PUBLIC RESEAU V.1 - ALSH	416,60 €	1	416,60 €
	SAINT HILAIRE DE CLISSON	416,60 €	1	416,60 €
	LOGICIEL "L&A" PUBLIC RESEAU V.1 - ALSH	416,60 €	1	416,60 €
	VIEILLEVIGNE	416,60 €	1	416,60 €
	LOGICIEL "L&A" PUBLIC RESEAU V.1 - ALSH	416,60 €	1	416,60 €
Total Euros HT				2 333,00 €
T.V.A Euros (20%)				466,60 €
Total Euros TTC				2 799,60 €

		Prix Unitaire Euros H.T.	Qté	Prix Total Euros H. T
07/3190	Prise d'effet du contrat : 01/07/2026			
	MAINTENANCE + TELE ASSISTANCE ANNUELLE			
	MODULE INTERNET PORTAIL FAMILLES (5 ALSH)	1 322,85 €	1	1 322,85 €
	Total Euros HT			1 322,85 €
	T.V.A Euros (20%)			264,57 €
Total Euros TTC			1 587,42 €	

		Prix Unitaire €uros H.T.	Qté	Prix Total €uros H. T
Contrat	Prise d'effet du contrat : 01/07/2026			
HEB/0092	HEBERGEMENT JET CLOUDING			
	5 STRUCTURES CONNECTES + COM COM VALLEE CLISSON			
	PREMIER UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	DEUXIEME UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	TROISIEME UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	QUATRIEME UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	CINQUIEME UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	SIXIEME UTILISATEUR	180,00 €	1	180,00 €
	SEPTIEME UTILISATEUR	120,00 €	1	120,00 €
	HUITIEME UTILISATEUR	120,00 €	1	120,00 €
		Total Euros HT	1 320,00 €	
		T.V.A Euros (20%)	264,00 €	

		Prix Unitaire €uros H.T.	Qté	Prix Total €uros H. T
Contrat	Prise d'effet du contrat : 01/07/2026			
HEB/1421	HEBERGEMENT SITE INTERNET MODULE INTERNET ACCUEIL FAMILLES			
	ALSH CALECHE / ST HILAIRE	211,68 €	1	211,68 €
	ALSH BANDE DE ZIGS / LA PLANCHE	211,68 €	1	211,68 €
	ALSH LES LOUSTICES / VIEILLEVIGNE	211,68 €	1	211,68 €
	ALSH MONNIERES	211,68 €	1	211,68 €
	ALSH LES CABANES DE FILOMAINE / AIGREFEUILLE	211,68 €	1	211,68 €
	Total Euros HT			1 058,40 €
	T.V.A Euros (20%)			211,68 €
Total Euros TTC			1 270,08 €	

Fait en trois exemplaires,	CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	DEFI INFORMATIQUE
NOM		Malika HANNICHE
TITRE		Directrice Générale
DATE	/ / .	Le 24/07/2026
SIGNATURE ET CACHET		DEFI INFORMATIQUE 10 rue Mercœur - 75011 PARIS Tél: 01 44 64 12 00 www.defi-informatique.net Siret/ 389 230 509 00066